

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 26 MAI 2014
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX**

Le Maire de SILTZHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté du village ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'autorité communale ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En agglomération, dans toutes les rues ou autres voies publiques, places, cours ou passages privés ouverts à la circulation publique, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis (et non bâtis) de toutes sortes sont tenus de maintenir en bon état de propreté trottoirs et caniveaux au droit de leur façade et en limite de propriété.

Article 2 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis (et non bâtis) de toutes sortes sont tenus de racler et de balayer la neige devant leur propriété, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

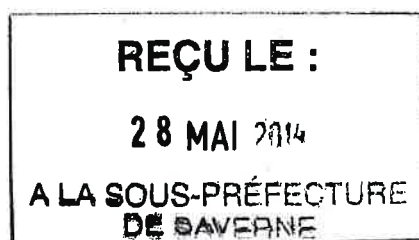
S'il n'existe pas de trottoir, le raclage ou le balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la limite de propriété.

En cas de verglas, il est recommandé de procéder à l'épandage de sable, sel ou cendres devant les propriétés.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau, accotements ou autres parties de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation à : M. le Sous-préfet de SAVERNE,
M. le Commandant de la BT de Gendarmerie de SARRE-UNION.



Fait à SILTZHEIM, le **26 MAI 2014**

Le Maire
Sébastien SCHMITT

